

N° 2026 DSATM 034**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LA SECURISATION
LORS DU DEFILE DU CARNAVAL A SAINT SIMEON****MARDI 17 FEVRIER 2026**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R1334-30 à 37 du Code de la santé publique, notamment l'article R 1334-33,

Vu l'arrêté municipal général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté DDAS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants de voisinage,

Vu l'arrêté municipal n°95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal 2023 – DRJH - 026 en date du 16 mai 2023 portant délégation de signature à, Madame Angélique Bosquet, directrice de la Stratégie de l'Aménagement du Territoire et des Mobilités.

Vu la demande en date du 05 janvier 2026 de Monsieur Julien Bimbeau, responsable de l'espace accueil et animation - l'Alliance, boulevard de Montois à Auxerre, sollicitant à l'occasion du défilé du carnaval Saint Siméon, l'autorisation de la fermeture d'une partie des rues à la circulation lors de la déambulation le mardi 17 février 2026,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des interruptions du trafic routiers, il convient de prendre des mesures de sécurité appropriées portant principalement sur la circulation et la sécurisation de la manifestation, afin de préserver la sécurité des participants et du public.

Arrête,

Article 1er : Dans le cadre du défilé du carnaval, Monsieur Julien Bimbeau est autorisé à faire défiler les enfants, le public et les équipes d'animation de la Maison des Enfants et l'EAA Alliance,

Le mardi 17 février 2026 de 16 h 45 à 18 h 00.

Article 2 : La déambulation se déroule,

Départ : EAA ALLIANCE, à 16 h 45,

- Allée du Foulon,
- Allée des Palmes,

- Allée Heurtebise,
- Allée de la Colémine,

Arrivée : EAA ALLIANCE, à 18 h 00,

Le mardi 17 février 2026 de 16 h 45 à 18 h 00.

Article 3 : La circulation,

Afin de garantir la sécurité des participants de la déambulation, la circulation est interdite sur l'ensemble du parcours, le temps de la déambulation.

Le mardi 17 février 2026 de 16 h 45 à 18 h 00.

Article 4 : La sécurité,

Afin de garantir la sécurité des participants de la déambulation, des barrières sont implantées par les organisateurs:

- Allée du Foulon, au niveau du rond-point, au croisement avec l'allée de Barbienne,
- Allée du Foulon, au croisement avec l'allée de Beauvoir,
- Allée Heurtebise, au croisement avec l'allée des Palmes,
- Allée Heurtebise, au niveau du rond-point pour empêcher les véhicules de continuer à circuler dans cette allée,

Le mardi 17 février 2026 de 16 h 45 à 18 h 00.

La Police Municipale accompagne le cortège, et interrompt momentanément la circulation sur les voies empruntées par le cortège,

Le mardi 17 février 2026 de 16 h 45 à 18 h 00.

Article 5 : L'accès à ces zones réglementées est autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Article 6 : L'organisateur de cette manifestation est le seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public. Il doit être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 7 : Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Les panneaux, rubans et barrières matérialisant ces interdictions seront livrés 5 jours avant et retirés au plus tard 5 jours après la manifestation par les soins des services techniques municipaux. Ils seront mis en place par les organisateurs.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- EEA Alliance,
- Monsieur le Préfet de l'Yonne,
- Préfecture de l'Yonne, SIDPC,
- Cabinet de Monsieur le Maire d'Auxerre,
- Directeur interdépartemental de la police nationale,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Direction générale des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction patrimoine et aménagement de l'espace public,
- Direction @ccueil communication de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la cohésion sociale et solidarité de la Ville d'Auxerre,
- Direction valorisation du cadre de la vie de la Ville d'Auxerre,
- Direction culture, sports et vie associative de la Ville d'Auxerre,
- Police municipale,
- Représentant des taxis d'Auxerre,
- KEOLIS,

Fait à Auxerre, le 17 février 2026

Par délégation, directrice de la Stratégie de l'Aménagement
du Territoire et des Mobilités,

Madame Angélique Bosquet.



Envoyé en préfecture le 17/02/2026

Reçu en préfecture le 17/02/2026

Publié le 17/02/2026



ID : 089-218900249-20260217-2026_DSATM034-AR